

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L.6352-4 et R-6352-1 à R-6352-15 du code du travail et de l'article R 712-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les règles de bon fonctionnement, sauf spécifications contraires, régissant les actions de formation du Centre de Langues de l'Université Bretagne Sud (UBS). Il définit :

- les principales mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions,
- les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

ARTICLE 2 - PUBLIC CONCERNE

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle et ce, pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Centre de Langues de l'UBS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - LIEUX DE FORMATION

La formation aura lieu dans les locaux de l'Université Bretagne Sud, auxquels s'applique la réglementation relative aux lieux de travail et aux établissements recevant du public (ERP). Sites concernés : Vannes – Lorient.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Université Bretagne Sud, mais également dans tout local ou espace accessoire.

SECTION 1 : MESURES RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

Article 4 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par l'Université Bretagne Sud soit par le constructeur ou le/la formateur.rice s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la responsable du Centre de Langues.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'université. Le/la stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'université ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'université.

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'université,

conformément au règlement relatif à la protection des non-fumeurs à l'UBS, voté en CA du 19/09/14.

Article 7 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 8 – Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration est autorisé aux stagiaires pendant les heures fixées pour les repas. (Espaces dédiés – cafétérias du CROUS).

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le/la responsable de la formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 9 – Accident

Le/la stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le/la témoin de cet accident avertit immédiatement la responsable du Centre de Langues.

Les représentants de l'université entreprennent les démarches appropriées en matière de soins et le Centre de Langues réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 10 – Assiduité du/de la stagiaire en formation

Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Centre de Langues. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Le Centre de Langues informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le/la stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il/elle se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le/la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, au Centre de Langues, les documents qu'il/elle doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 11 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la responsable du Centre de Langues, le/la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Le/la stagiaire ne peut demeurer seul dans les locaux de formation.

Article 12 - Tenue

Le/la stagiaire est tenu.e de se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 13 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les cours.

Article 14 - Matériel

Sauf autorisation particulière de la responsable du Centre de Langues, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le/la stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il/elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le/la formateur.rice.

Le/la stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 - Effets personnels

Le vol, la disparition, la dégradation ou la destruction d'objets personnels laissés dans les locaux sans surveillance de leur propriétaire n'engagent pas la responsabilité de l'Université Bretagne Sud.

Article 16 - Propriété intellectuelle

Les stagiaires sont tenu.e.s. de respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle (respect du droit d'auteur ...). Ainsi, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite (support de cours ...). Néanmoins, sont permises les courtes citations justifiées indiquant l'identité de leur auteur et la source dont elles sont tirées.

Article 17 - Examens

Les stagiaires doivent respecter le règlement des diplômes et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 18 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du/de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, aux dispositions législatives et réglementaires, aux décisions prises en application de l'article R 712-1 du code de l'éducation, ou qui se seraient livrés à des actions susceptibles de troubler l'ordre public pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, initiée à l'initiative du Président de l'université.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article R811-11 :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé.e, la nullité de l'épreuve

correspondante. L'intéressé.e est réputé.e avoir été présent.e à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé.e la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le/la responsable du Centre de Langues ou son/sa représentant.e informe de la sanction prise :

- l'employeur du/de la salarié.e stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 19 - Garanties disciplinaires

Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au/à la stagiaire sans que celui-ci/celle-ci ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre lui/elle.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire visant à interdire temporairement l'accès à l'établissement, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le/la stagiaire n'ait été au préalable informé.e des griefs retenus contre lui/elle et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Convocation pour un entretien

Lorsque le/la responsable du Centre de Langues ou son/sa représentant.e envisage de saisir le/la président.e d'une faute disciplinaire, il est procédé de la manière suivante :

- il/elle convoque le/la stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception ou remise à l'intéressé.e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation, notamment le/la délégué.e du stage.

Entretien

Lors de l'entretien, le/la directeur.rice ou son/sa représentant.e précise au/à la stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au/à la stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un/d'une délégué.e titulaire et d'un/d'une délégué.e suppléant.e au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

tous les stagiaires sont électeurs et éligibles à l'exception des détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation.

Le/la responsable de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il/elle en assure le bon déroulement. Il/elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 21 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le/la délégué.e titulaire et le/la délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 22 - Rôle des délégués des stagiaires :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le Centre de Langues.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Lorient, le XXXXXXXX